

DIVISION DE LYON

Lyon, le 22/06/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-025322

**Madame la Directrice du centre nucléaire de
production d'électricité du Tricastin
CNPE du Tricastin
CS 40009
26131 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CEDEX**

Objet : Inspection de la centrale nucléaire du Tricastin
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2016-0347*
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°3*

Réf. : Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2016-0347

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, plusieurs inspections inopinées de chantiers ont eu lieu les 30 et 31 mai 2016 à la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème «travaux et modifications» dans le cadre de l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement en combustible du réacteur n°3.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Les inspections des 30 et 31 mai 2016 de la centrale nucléaire du Tricastin avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°3 et de vérifier le respect des conditions radiologiques d'accès aux chantiers.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site doit veiller à maintenir un état satisfaisant des installations pendant les opérations de maintenance au cours de l'arrêt. Des progrès sont également attendus en ce qui concerne le respect des exigences réglementaires relatives à l'étiquetage des substances dangereuses. Enfin, l'exploitant doit poursuivre ses efforts pour se remettre en conformité vis-à-vis des règles générales d'exploitation du bâtiment des auxiliaires de conditionnement et corriger rapidement les écarts relevés au cours des inspections.

A. Demandes d'actions correctives

Au cours de l'inspection du 30 mai 2016, les inspecteurs ont constaté, en salle de commande, que l'événement « JP1 » des spécifications techniques d'exploitation relatif à l'indisponibilité partielle de l'unité de pompage ou de la distribution de l'eau incendie était en cours depuis le 27 mai 2016. La conduite à tenir associée à cette indisponibilité est la suivante : *En cas d'indisponibilité d'une pompe JPP, mettre en circulation les circuits JPD des 2 tranches [...].*

Vos services ont indiqué aux inspecteurs que cette mise en circulation était réalisée au travers de la mise en position ouverte d'une vanne du circuit de distribution d'eau incendie (JPD). Ils ont précisé que cette vanne n'était pas consignée et que la conduite à tenir associée à cet événement était abordée au briefing de chaque équipe de quart.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé qu'aucun document ne permettait de formaliser le fait que la position de la vanne était régulièrement contrôlée pour justifier du respect de la conduite à tenir.

A1. Je vous demande de mettre en œuvre des dispositions permettant de renforcer la robustesse du contrôle du respect de la conduite à tenir associée à l'événement STE « JP1 ».

Au cours de cette même inspection, les inspecteurs ont constaté sur le chantier de fiabilisation de l'isolement de la barrière thermique des groupes motopompes primaires (GMPP) que le régime de travail radiologique (RTR) associé à l'intervention ne mentionnait pas les mesures d'optimisation décidées en comité ALARA¹ du site mais faisait uniquement référence au relevé de décision de ce dernier.

A2. Je vous demande de veiller à ce que les mesures d'optimisation décidées en comité ALARA apparaissent explicitement dans les RTR pour que les intervenants soient en mesure de vérifier que ces dernières sont bien effectives.

Lors des inspections des 30 et 31 mai 2016, les inspecteurs ont relevé que les conditions de propreté au niveau de l'espace annulaire du bâtiment réacteur (BR) à -3,5 m étaient insatisfaisantes. Les inspecteurs ont ainsi noté la présence de déchets au sol (volant de vanne, absorbant, protections auditives, rondelles, baguette de soudage...) ainsi que de calorifuge au niveau des filtres du circuit EAS².

Ces objets constituent, si un nettoyage efficace n'est pas réalisé en fin d'arrêt, un risque de colmater partiellement ces filtres qui sont constitutifs d'un système de sauvegarde qui doit être disponible en situation accidentelle.

Les inspecteurs avaient déjà été amenés à formuler des remarques similaires au cours de l'arrêt du réacteur n°2 quelques mois auparavant.

A3. Je vous demande de prendre les dispositions permettant de garantir un état de propreté satisfaisant du niveau -3,5 m du BR au cours et à l'issue des arrêts de réacteur pour maintenance et rechargement. Vous me ferez part des mesures prises en ce sens.

A l'occasion des inspections des 30 et 31 mai 2016, les inspecteurs ont noté sur différents chantiers (remplacement du transformateur de soutirage, maintenance sur la pompe repérée RCP 002 PO, fût de solvants dans le bâtiment des auxiliaires de conditionnement) que des substances chimiques étaient utilisées, dont plusieurs étaient des substances dangereuses. Tous les contenants de ces substances ne portaient pas les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

¹ "As Low As Reasonably Achievable" qui se traduirait en français par « Aussi bas que raisonnablement possible » : démarche qui vise à prendre toutes les dispositions raisonnablement possibles pour réduire l'exposition des individus

² Circuit d'aspersion de secours dans l'enceinte du bâtiment réacteur

Je vous rappelle que l'article 4.2.1 de la décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 stipule que « *les fûts, réservoirs et autres contenants, ainsi que leurs emballages, d'une part, ainsi que les aires d'entreposage de substances dangereuses, d'autre part, portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges, leur état physique et les symboles de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux* ».

A4. Je vous demande de rappeler aux intervenants l'exigence réglementaire susmentionnée relative à l'étiquetage des substances dangereuses.

Au cours de l'inspection du 31 mai 2016, les inspecteurs se sont rendus dans le local des réservoirs d'injection d'eau du circuit d'appoint d'eau et de bore (REA). Ils ont constaté la présence de déchets dispersés sur le sol (à proximité de l'armoire repérée 8 RRB 503 AR), de briques de murs biologiques ainsi que de sacs de déchets au fond de la rétention des réservoirs REA.

A5. Je vous demande de corriger les écarts susmentionnés pour remettre en conformité l'état des installations.

Au cours de cette même inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC). Ils ont pu constater un encombrement général du BAC ainsi que plusieurs écarts :

- dépassement des limites fixées par les règles générales d'exploitation du BAC concernant la quantité maximale admissible pour plusieurs types de déchets (résines, fûts plastiques, big-bags et casiers métalliques...);
- entreposage de sacs de déchets sur le toit du local de tri des déchets à proximité du coffret électrique repéré 0 LKY 999 CR, tout comme ce qui avait été constaté en août 2015 ;
- fuite vapeur au niveau du réchauffeur repéré 0 DVQ 001 RE ;
- contrôleur « C2 » du vestiaire féminin hors service.

A6. Je vous demande de corriger les écarts susmentionnés. Vous prendrez également les dispositions permettant d'éviter le renouvellement de tels écarts.

A l'occasion de la même inspection, les inspecteurs ont constaté la présence d'un marchepied à proximité de la vanne repérée 4 REA 610 VZ. Ce marchepied constituait un risque d'agression de cette vanne en cas de séisme.

Vos services ont déplacé ce marchepied à la demande des inspecteurs.

A7. Je vous demande de rappeler aux différents intervenants, prestataires ou EDF, l'importance de l'application de la démarche « séisme-événement » dans l'exploitation au quotidien des installations.

Lors de l'inspection du 30 mai 2016, les inspecteurs ont constaté que l'accès au chantier situé dans le local R144/R145 situé au niveau -3,5 m du BR n'était pas correctement balisé. En effet, il y avait 2 accès possibles :

- un des accès était correctement balisé avec affichage des conditions d'accès (sur-tenu et sur-chaussures ou tenue étanche ventilée et sur-chaussures en fonction de l'activité) ;
- l'autre accès au local n'était pas du tout balisé et ne mentionnait par conséquent pas les conditions d'accès.

A8. Je vous demande de veiller à ce que tous les accès aux chantiers soient clairement balisés et mentionnent les conditions d'accès associées avant d'autoriser les intervenants à débiter leurs interventions.

Au cours de cette même inspection, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets (notamment des calorifuges) au fond de la rétention du réservoir du circuit de traitement et de réfrigération d'eau des piscines (PTR).

A9. Je vous demande d'évacuer, dans les meilleurs délais, les déchets susmentionnés.

Lors de l'inspection du 30 mai 2016, les inspecteurs ont constaté que des intervenants étaient en train d'intervenir sur le faux couvercle en fond de piscine du BR alors que les trappes d'accès aux chambres du système de mesure de la puissance nucléaire du réacteur (RPN) avaient été laissées ouvertes après une opération de maintenance.

Vos services ont confirmé aux inspecteurs que ces trappes auraient dû être fermées par les intervenants une fois leur activité terminée pour la journée afin d'éviter un risque de chute pour les autres intervenants en fond de piscine.

A10. Je vous demande de rappeler aux différents intervenants l'importance de la qualité du repli d'un chantier à l'issue d'une intervention pour éviter tout risque, que ce soit en matière de sûreté ou de sécurité du personnel.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Olivier VEYRET

